

**Département de Seine-et-Marne  
Commune d'Othis**

**ENERGIE TP  
TSA 70011-CHEZ SOGELINK  
69134 DARDILLY CEDEX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Création d'un réseau eaux pluviales et fossé sur l'emprise communale sis, D26E, route de Beaumarchais à Othis.**

VU la demande par laquelle le pétitionnaire référencé ci-dessus demande l'autorisation d'effectuer des travaux pour la création d'un réseau eaux pluviales et fossé sur l'emprise communale sis, D26E, route de Beaumarchais à Othis.

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux, limités sur l'emprise communale, Tous travaux concernant la création d'un réseau EP et fossé en dehors de l'emprise communale sur la D26E, route de Beaumarchais à Othis devra faire l'objet d'une demande et permission de voirie du Département de Seine-et-Marne.

**ARRETONS**

**Article 1 : Prescriptions techniques**

La société ENERGIE TP est autorisée à effectuer des travaux sur l'emprise communale pour la création d'un réseau eaux pluviales et fossé sis, D26E, route de Beaumarchais à Othis, Tous travaux concernant la création d'un réseau EP et fossé en dehors de l'emprise communale sur la D26E, route de Beaumarchais à Othis devra faire l'objet d'une demande et permission de voirie du Département de Seine-et-Marne, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- la durée des travaux sera de 400 jours à compter du 01 juillet 2024.
- les matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur ces routes.
- dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les gravats de matériaux, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et aux trottoirs.

**Article 2 : Ouverture de chantier**

Le bénéficiaire informera le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

### **Article 3 : Signalisation et protection du chantier**

Signalisation et protection temporaires

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaires de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et de protection.

La signalisation et la protection seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- la signalisation et la protection du chantier seront conformes au manuel du chef de chantier.

### **Article 4 : Circulation et Stationnement**

- La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux dans l'emprise du chantier précité.

### **Article 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est valable pour une durée de 400 jours à compter du 01 juillet 2024

### **Article 6 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté consultable en Mairie sera adressé à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- Le Conseil Départemental 77
- Transdev Marne et Morin
- Les Courriers Ile de France KEOLIS
- La Police Municipale d'Othis
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- La société ENERGIE TP

*Fait à Othis, le 03 juillet 2024*

**Jean Luc POLI**

**Maire Adjoint délégué aux Travaux, aux Bâtiments  
et Espaces Publics**

